



Le 24 janvier 2024, des allégations de faute professionnelle portées à l'encontre de la personne inscrite ont été renvoyées au comité de discipline en vue d'une audience qui aura lieu à une date non encore fixée. Veuillez voir l'avis d'audience ci-dessous :

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

CONCERNANT les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et des techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31;

ET CONCERNANT une audience ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

ET CONCERNANT les allégations d'inconduite professionnelle formulées à l'égard de George Theodoris, travailleur social inscrit à l'Ordre;

AVIS D'AUDIENCE

PRENEZ AVIS qu'une audience sera tenue à une date qui sera fixée par la registrature à 9 h 30 (ou dès qu'un comité pourra être convoqué après cette heure afin de tenir l'audience) par voie électronique, par écrit ou en personne dans la salle du Conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario au 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario) devant le comité de discipline de l'Ordre (à confirmer). L'audience sera tenue conformément aux articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et conformément aux règlements d'application de cette Loi afin d'entendre et de déterminer le bien-fondé des allégations de faute professionnelle portées contre vous, George Theodoris, lesquelles ont été renvoyées au comité de discipline conformément au paragraphe 25 (1) de la *Loi*.

ET PRENEZ AVIS que vous êtes présumé coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 26 (2) de la *Loi* en ce que vous auriez adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute**

professionnelle »), l'annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario qui constitue le Code de déontologie de l'Ordre (le « **Code de déontologie** ») et l'annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario qui constitue le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre (le « **Manuel** »)¹.

I. Voici les détails des allégations :

1. À tous moments pertinents, vous étiez un travailleur social inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'**Ordre** »).
2. Vous avez exercé à l'école secondaire Dunbarton High School (l'« **école** »), où vous étiez travailleur social scolaire employé par le conseil scolaire de district de Durham (le « **conseil scolaire** ») à Durham, en Ontario.
3. À l'école, vous avez fourni des services de counseling à des adolescents vulnérables ayant des problèmes sociaux, affectifs et comportementaux complexes et des problèmes de santé mentale.

Cliente A

4. Vous avez commencé à fournir des services de counseling à A (la « **cliente A** ») quand elle était à l'école primaire. À l'automne 2022 ou autour de cette période, la cliente A, une élève de l'école alors âgée de 14 ans, vous a été recommandée pour des services de travail social. D'octobre 2022 à décembre 2022 ou autour de cette période, vous avez fourni à la cliente A des services de travail social, y compris des services de counseling.
5. À votre connaissance, la cliente A était une adolescente vulnérable dont vous connaissiez bien les antécédents.

¹ Le règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements nos 32 et 48 et révoqué le 1^{er} juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite survenue avant le 1^{er} juillet 2008.

6. Le 22 décembre 2022 ou autour de cette date, vous avez adopté un comportement ou passé des remarques inappropriés et/ou de nature sexuelle à l'égard de la cliente qui ne convenaient pas au service fourni.
7. Le 22 décembre 2023 ou autour de cette date, lors d'une session de counseling au cours de laquelle vous étiez seul avec la cliente A, vous avez fait les commentaires suivants :
 - a) en parlant des seins de la cliente A, vous lui avez dit de se recouvrir « ces choses-là » ou tenu des propos semblables;
 - b) vous lui avez dit de fermer sa fermeture éclair, ou des mots de ce genre; et
 - c) concernant son apparence, vous lui avez demandé : « pourquoi fais-tu ça? » ou dit quelque chose de ce genre; et
 - d) vous lui avez fait remarquer que vous étiez un homme âgé et que vous ne pouviez pas vous concentrer, ou tenu des propos de ce genre.
8. Quand le conseil scolaire vous a confronté à ce sujet, vous avez nié avoir fait ces remarques et avez remis en question la crédibilité de la cliente A.

Cliente B

9. À l'automne 2022 ou autour de cette période, B (la « **cliente B** »), une élève de l'école alors âgée de 15 ans, vous a été recommandée pour des services de travail social. D'octobre 2022 à environ décembre 2022, vous avez fourni à la cliente B des services de travail social, y compris, sans s'y limiter, des services de counseling.
10. À votre connaissance, la cliente B était une adolescente vulnérable éprouvant plusieurs problèmes, y compris des problèmes avec la loi.
11. Le 22 décembre 2022 ou autour de cette date, vous avez adopté un comportement ou fait des remarques inappropriés et/ou de nature sexuelle à l'égard de la cliente qui ne convenaient pas au service fourni.
12. Le 22 décembre 2023 ou autour de cette date et/ou à d'autres occasions où vous étiez seul avec la cliente B dans des sessions de counseling, vous lui avez fait les commentaires suivants :

- a) En parlant de ses vêtements, y compris des hauts courts qu'elle portait, vous lui avez dit qu'elle devrait franchement se recouvrir parce que sa tenue vous distrayait, ou des propos de cette nature;
 - b) Vous lui avez dit qu'elle « devrait faire attention à ce qu'elle porte », ou fait des commentaires semblables.
13. Lorsque le conseil scolaire vous a confronté, vous avez nié avoir fait ces remarques et avez déclaré que la cliente B adoptait un comportement à risque élevé.
14. Le 28 février 2023 ou autour de cette date, le conseil scolaire a mis fin à votre emploi.

II. Étant donné l'ensemble ou une partie de votre conduite décrite plus haut, vous êtes présumé coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi :

- a) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** parce que vous n'avez pas respecté les normes de la profession, y compris (sans s'y limiter) le **principe I du Manuel (interprétations 1.5, 1.6 et 1.7)** parce que vous avez omis d'être conscient de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur votre relation personnelle avec les clientes; omis de faire la distinction entre vos besoins et intérêts et ceux de vos clientes afin de veiller, dans le cadre de vos relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts des clientes au premier plan; omis de rester conscient de la raison d'être du mandat et de la fonction de l'organisme dont vous étiez l'employé et de la manière dont cela influence et limite votre relation professionnelle avec les clientes;
- b) En ce que vous avez enfreint les **paragrophes 2.2, 2.6 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle** pour n'avoir pas respecté les normes de la profession, y compris (sans s'y limiter) le **principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.3 et 2.2.8)** pour avoir :
 - i. omis de vous assurer que les clientes étaient protégées d'un abus de pouvoir, y compris d'inconduite sexuelle, pendant la prestation des services professionnels et/ou omis d'avoir établi et maintenu des limites claires et appropriées dans vos relations professionnelles avec ces clientes;

- ii. entretenu des relations professionnelles comportant des conflits d'intérêts et/ou des situations dans lesquelles vous auriez dû raisonnablement savoir que les clientes ou d'anciennes clientes pourraient courir un risque quelconque; omis d'évaluer les relations professionnelles et d'autres situations impliquant les clientes ou d'anciennes clientes pour voir s'il existait des conflits d'intérêts potentiels; omis d'éviter des conflits d'intérêts et/ou des relations duelles avec les clientes qui pourraient porter atteinte à votre jugement professionnel ou accroître le risque d'exploitation ou de préjudice pour les clientes;
 - iii. omis d'éviter d'utiliser votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter des clientes;
 - iv. adopté un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
- c) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** parce que vous avez omis de respecter les normes de la profession, y compris (sans s'y limiter) le **principe VIII du Manuel (interprétations 8.1 et 8.2.3)** pour avoir :
- i. omis de vous assurer qu'il n'y avait pas d'inconduite sexuelle;
 - ii. adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle envers les clientes, autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni;
- d) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel, verbal, psychologique ou affectif à des clientes, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la *Loi*;
- e) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir adopté un comportement ou accompli un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme déshonorant, honteux ou contraire aux devoirs de la profession.

ET PRENEZ AVIS que le comité de discipline peut rendre une ordonnance conformément aux paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la *Loi* ou de l'un ou

l'autre de ces paragraphes, en ce qui concerne la totalité ou une partie des allégations susmentionnées.

PRENEZ DE PLUS AVIS que les parties (en l'occurrence l'Ordre et vous-même) auront la possibilité d'examiner tous les documents qui seront soumis en preuve lors de l'audience.

PRENEZ DE PLUS AVIS que, s'il est proposé de tenir une audience écrite, l'une ou l'autre des parties (en l'occurrence l'Ordre ou vous-même) peut, conformément aux procédures énoncées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. (1990), chapitre S.22 et aux règles de procédure du comité de discipline, demander d'avoir une audience électronique ou orale en montrant, à la satisfaction du comité de discipline, qu'il y a une bonne raison de ne pas tenir une audience écrite.

PRENEZ DE PLUS AVIS que, s'il est proposé de tenir une audience électronique, l'une ou l'autre des parties (en l'occurrence l'Ordre ou vous-même) peut, conformément aux procédures énoncées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et aux règles de procédure du comité de discipline, demander d'avoir une audience orale en montrant, à la satisfaction du comité de discipline, que la tenue d'une audience électronique pourrait causer un préjudice important à la partie.

PRENEZ DE PLUS AVIS que lors de ladite audience, vous avez le droit d'être présent et d'être représenté par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUCUN AUTRE AVIS, TENIR L'AUDIENCE ET TRANCHER LES ALLÉGATIONS SUSMENTIONNÉES FORMULÉES CONTRE VOUS.

Fait à Toronto, en ce 6^e jour du mois de février 2024.

Par : _____
Registrateure et chef de la direction
Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de
l'Ontario